PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 de monsieur le Préfet de Yvelines portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-15-00011 du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs pour le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-084 du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Seine et Oise dans les Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-06-24-00002 du 24 juin 2021 portant approbation de la modification du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Seine et Oise sur la commune des Mureaux ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de création d'une plateforme de tri, transit, valorisation de matériaux, de terres, de déchets issus du BTP et de sédiments de dragage/curage, et de négoce de matériaux naturels et valorisés, déposée par la société Le bloc pour son site situé 3 avenue de Saint-Germain à Achères et Conflans-Sainte-Honorine, reçue complète le 4 novembre 2021.

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis du service Politique et Police de l'eau de la DRIEAT daté du 3 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant la consultation des différents services (Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, Service Politique et Police de l'eau) en date du 20 octobre 2021 ;

Considérant l'avis transmis par le service Politique et Police de l'eau de la DRIEAT en date du 3 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9 b) du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, par la construction d'un ponton de 7,60 mètres de large et 35 m de long fondé sur 10 pieux de diamètre 813 mm.

Considérant que ce projet a pour objectifs principaux la création d'une plateforme de tri, transit, recyclage, valorisation des matériaux et déchets du BTP avec une utilisation d'un transport multimodal Routier / Fluvial. ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de création d'une plateforme de tri, transit, recyclage, valorisation des matériaux et déchets du BTP transmis par l'exploitant, est jugé complet et recevable le 4 novembre 2021 ;

Considérant que l'activité projetée est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations et relève de la rubrique 1 b) de l'article R.122-2 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet est situé :

- sur des zones anthropisées ;
- en dehors des ZNIEFF 1 et 2, ainsi que des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Continuité Écologique ;
- en dehors de périmètre Natura 2000 ;
- en dehors de Réserve Naturelle et des espaces bénéficiant d'une protection réglementaire ;
- en dehors de toutes contraintes liées au patrimoine historique et archéologique.
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Considérant l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 décembre 2021 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments présentés dans le dossier et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'apparaît pas être susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une plateforme de tri, transit, valorisation de matériaux, de terres, de déchets issus du BTP et de sédiments de dragage/curage, et de négoce de matériaux naturels et valorisés, déposée par la société Le bloc pour son site situé 3 avenue de Saint-Germain à Achères et Conflans-Sainte-Honorine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et publiée au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 8 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La chef de l'Unité départementale des Yvelines,



Delphine DUBOIS